

ORDONNANCE
N°31 du
06/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Nous, **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal,
Juge des requêtes, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa**,
greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

COMPAGNIE D'AFFRETTLEMENT ET DE TRANSIT(CAT-LOGISTICS) SA, Société Anonyme au capital de 100.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM-NI-NIM-2005 B-094 dont le siège social est à Niamey, Quartier Nouveau Marché, Rue de la Cote d'Ivoire NM 13, agissant par "organe de son Directeur Général, ayant pour conseil Me Agi LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 Rue des Ouisis, Quartier Plateau PL 46 ;

D'une part ;

ET

CAT TRANSPORT SA, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey Quartier Saga , prise en la personne de son Directeur Général ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte requête en date du 11 Janvier 2023, la COMPAGNIE D'AFFRETTLEMENT ET DE TRANSIT SA, assisté de Me Agi Lawel CHEKOU KORE, saisissait le Président du Tribunal de Commerce, Juge des Requêtes pour obtenir la rectification des erreurs matérielles de l'ordonnance de référé n°002 du 2 Janvier 2022 et portant sur :

- "CAT LOGISTIC " au lieu de "CAT TRANSPORT" au niveau du rappel des faits et de la procédure, à la page 2, 4^e ligne ;
- " CAT LOGISTIC " au lieu de "CAT TRANSPORT" au niveau de la page 4, 6^e ligne du dispositif ;

Au soutien de son action, la COMPAGNIE D’AFFRETEMENT ET DE TRANSIT invoque les dispositions des articles 387 et 388 du Code de Procédure civile aux termes desquels :

Article 387 : « les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l’a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon que le dossier révèle, ou à défaut ce que la raison commande » ;

Qu’aux termes de l’article 388 dudit code : « le juge est saisi par simple requête de l’une des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d’office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificatrice est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée par est passée en force de chose jugée, la décision rectificatrice ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de CAT LOGISTICS SA est intervenue dans les forme et délais de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu’aux termes de l’article 388 du code de procédure civile : « le juge est saisi par simple requête de l’une des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d’office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificatrice est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée par est passée en force de chose jugée, la décision rectificatrice ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ;

Attendu que CAT TRANSPORT n'a formulé aucune observation contre la requête ;

Attendu qu'il est établi que la décision dont la rectification est sollicitée, a malencontreusement mentionné CAT LOGISTIC en lieu et place de CAT TRANSPORT, au niveau d'abord du rappel des faits et de la procédure, à la page 2, 4^e ligne et ensuite au niveau de la page 4, 6^e ligne du dispositif ;

Que la matérialité de ces erreurs découle de l'assignation de CAT LOGISTIC SA en date du 22 décembre 2022 et tendant à voir désigner Ali DJIMBA en qualité de mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale de CAT TRANSPORT, non de CAT LOGISTIC ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la rectification de l'ordonnance de référé n°002 du 02/01/2022 dans le sens de remplacer CAT LOGISTIC par CAT TRANSPORT au niveau du rappel des faits et de la procédure, à la page 2, 4^e ligne et ensuite au niveau de la page 4, 6^e ligne du dispositif ;

Qu'il y a lieu également de dire que la mention desdites rectifications sera faite sur la minutes et sur les expéditions de l'ordonnance n°002 du 02/01/2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de rectification d'erreurs matérielles :

En la forme :

- Déclare recevable la requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles introduite par CAT LOGISTIC ;

AU FOND :

- Ordonne la rectification de l'ordonnance de référé n°002 du 2 Janvier 2022 dans le sens de remplacer CAT LOGISTIC par CAT TRANSPORT au niveau du rappel des faits et de la

procédure, à la page 2, 4^e ligne et ensuite au niveau de la page 4, 6^e ligne du dispositif ;

- Réserve les dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 14 juin 2023

LE GREFFIER EN CHEF